

Le salaire (changements possibles au 1^{er} janvier 2010)**Le SMIC**

8,82€ brut de l'heure depuis 1^{er} juillet 2009 auxquels se rajoutent pour déterminer l'assiette de cotisation 2 repas par jour.

Minimum garanti

Sert notamment à définir la valeur d'un repas.

3,31€ depuis le 1^{er} juillet 2008.

Documents à remettre au salarié (L. 1234-20)**Tous les mois :**

- Un bulletin de salaire lors du paiement de la rémunération,
- une information sur ses droits acquis en matière de repos compensateur de remplacement,
- un document de décompte mensuel de la durée du travail.

A la fin du contrat doivent être remis :

- une attestation destinée à Pôle Emploi,
- un certificat de travail,
- un bulletin individuel d'accès à la formation,
- un solde de tout compte remis contre reçu, libératoire après 6 mois.

ANNEXE 3 • Feuille de décompte journalier de la durée du travail avec récapitulatif hebdomadaire								
Mois de		Année						
Semaine du au	Heure de prise de fonction	Pause		Pause		Heure de départ du travail	Durée du travail	Signature du salarié
		Début	Fin	Début	Fin			
Lundi								
Mardi								
Mercredi								
Jeudi								
Vendredi								
Samedi								
Dimanche								
Total hebdomadaire de la durée du travail								Signature de l'employeur
Solde des heures accomplies								

**SACHEZ-LE**

- L'avenant n°2 prévoit des règles particulières d'aménagement du temps de travail.
- L'avenant n°2 bis établit le salaire minimal conventionnel.

Renseignez-vous auprès des :

- Organisations professionnelles
- Organisations syndicales de salariés
- Maisons des saisonniers
- D.D.T.E.F.P

**Adresses utiles****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Carré Curial - 73000 CHAMBÉRY
Tél. 04 79 60 70 00 - Fax 04 79 33 19 75
ddtefp.savoie@travail.gouv.fr

Service Législation du travail :

Tél. 04 79 60 70 01

Antenne Tarentaise - Beaufortain - Val d'Arly :

45 avenue Jean Jaurès - 73200 ALBERTVILLE
Tél. 04 79 10 02 31

U.R.S.S.A.F.

10 rue des Champagnes - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

PÔLE EMPLOI

Un conseiller Pôle emploi vous répond sur le 39 49
Consultez : <http://www.pole-emploi.fr>

PORTAIL DU CONSEIL RÉGIONAL QUESTION SAISON

www.questionsaison.fr

ESPACES SAISONNIERS

- LES MÉNUIRES : Tél. 04 79 00 23 20
- VAL THORENS : Tél. 04 79 00 22 11
- TIGNES : Tél. 04 79 40 09 89
- VAL D'ISÈRE : Tél. 04 79 06 84 78
- LES ARCS : Tél. 04 79 07 01 35
- LA PLAGNE : Tél. 04 79 09 20 85
- COURCHEVEL : Tél. 04 79 00 01 01
- MAURIENNE (Relais Saisons) : Tél. 04 79 64 41 02

FONGECIF

725 faubourg Montmélian - 73000 CHAMBÉRY
Tél. 04 79 70 14 83 - Fax 04 79 85 73 18

CONSEIL DE PRUD'HOMMES (ne renseigne pas, reçoit les plaintes)

- CHAMBÉRY : Palais de Justice - Tél. 04 79 33 60 09
- AIX-LES-BAINS : Boulevard de la Roche du roi - Tél. 04 79 61 37 24
- ALBERTVILLE : 5 avenue des Chasseurs alpins - Tél. 04 79 32 59 30

LES SYNDICATS DE SALARIÉS (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, CFE-CGC)

77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBÉRY

Informations utiles**OÙ SE PROCURER LA CONVENTION COLLECTIVE**

Par correspondance : La Documentation française - 124 rue Henri Barbusse
93308 AUBERVILLIERS Cedex (Fax 01 40 15 68 00)

Sur internet : www.ladocumentationfrancaise.fr - rubrique "acheter en ligne" - rechercher dans le catalogue la convention collective (n°3292/IDCC : 1979)

Prix 11,20€ TTC + 4,95€ frais de port

Elle peut être consultée sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez accéder également au service d'information du Ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité et de la ville: du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30
Tél. 0821 347 347 - TRAVAIL INFO SERVICE (0,12€ la minute)

ALLO SERVICE PUBLIC ☎ 39 39 (0,12€ TTC/min)

Première réponse à vos questions administratives du lundi au vendredi de 9h à 18h et le samedi de 9h à 14h

CONSULTEZ www.pluriactivite.org**NOUVEAU**

Consultez www.questionSaison.fr

Tél. 08 10 69 00 50

ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h (prix d'un appel local)

Consultez <http://dd73.travail-ra.fr>



Cette plaquette est téléchargeable également sur :
www.rhone-alpes.travail.gouv.fr/publications

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES hôtels, cafés ET restaurants

2009-2010



Le contrat de travail (L. 1242-12)

Le contrat saisonnier (à durée déterminée)

C'est un contrat écrit : il est remis par l'employeur **dans les deux jours après l'embauche.**

La période d'essai ne peut excéder un jour par semaine de travail dans la limite de 2 semaines au maximum si le contrat est inférieur à 6 mois.

Les contrats saisonniers peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

- Il doit être fait cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté.
- Le salarié qui a effectué des heures de travail au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires doit bénéficier de contreparties obligatoires en repos. Ces repos doivent être indemnisés si le contrat de travail prend fin avant leur prise effective.

La rupture du contrat est possible dans les cas suivants :

- Accord des parties.
- Faute grave de l'employeur ou du salarié.
- Contrat justifiant d'une embauche en CDI.

Tout litige né de l'application du contrat de travail est du ressort du Conseil de Prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté.

Le travail dissimulé est interdit (L. 8221-1 et suivants)

Il se caractérise par :

- Défaut de déclaration préalable à l'embauche.
- Défaut de délivrance du bulletin de paie.
- **Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué.**



Les salariés dissimulés ont droit à une indemnité forfaitaire minimale de 6 mois de salaire, à la charge de l'employeur en cas de rupture de la relation de travail.

Les agents de contrôle de l'Inspection du Travail peuvent interroger les salariés en tous lieux sur la réalité de leurs horaires.

Le travail dissimulé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (Art. L. 8224-1 du CT).

Règles relatives à la durée du travail, aux jours fériés, au temps partiel

(avenant n°2 à la convention collective des HCR)

Durée du travail

L'accord détermine une durée du travail à 39 heures. Toutefois le seuil de déclenchement des heures supplémentaires est fixé à 35 heures.

De 35 à 39 heures	Majoration du taux horaire	10 %
De 40 à 43 heures		20 %
44 heures et plus		50 %

Le paiement peut être remplacé par un repos compensateur (également majoré).

Contingent d'heures supplémentaires annuel

360 heures par an pour les établissements permanents.

90 heures par trimestre civil pour les établissements saisonniers.

Durée maximale hebdomadaire absolue : 48h		Durée maximale journalière	
Sur une période de 12 semaines consécutives	46h	Cuisiniers	11h
		Autre personnel	11h30
		Personnel de réception	12h
		Personnel administratif hors site d'exploitation	10h

Jours fériés

Les salariés ayant un an d'ancienneté bénéficient de **8 jours fériés** en plus du 1^{er} mai. Les jours fériés garantis ou non sont soit chômés et payés, soit compensés en repos, soit indemnisés. Les jours fériés garantis sont compensés même si le salarié est en repos ce jour-là.

Pour les salariés saisonniers, le nombre de jours fériés est déterminé au prorata de la durée du contrat de travail.

Affichage et contrôle de la durée du travail

L'employeur doit tenir un décompte de la durée réelle du travail de chacun de ses salariés :

- Les horaires de travail individuels doivent être décomptés quotidiennement en précisant l'horaire journalier effectif et récapitulés de façon hebdomadaire.

Ce document est cosigné par le salarié et l'employeur chaque semaine.

- Un modèle de décompte figure au dos du présent document .
- L'absence ou la tenue incomplète de décompte peut caractériser devant le Tribunal Correctionnel le délit d'obstacle à fonction lors d'un contrôle de l'inspection du travail.

Les salariés doivent veiller à ne signer que les décomptes des heures qu'ils ont réellement effectuées.

Le temps partiel

L'accord prévoit une majoration des heures complémentaires. Dans la limite de 10 % de la durée contractuelle, les heures sont majorées de 5 %. Au delà, la majoration est de 25 %.

Les coupures du temps de travail sont très encadrées. Ainsi les interruptions supérieures à 2 heures font l'objet de contreparties.

Travail de nuit

L'horaire de travail entre 22h et 7h est considéré comme travail de nuit et fait l'objet de compensation sous certaines conditions.

Le repos hebdomadaire

Le repos est pris selon les modalités de la convention collective. **2 jours consécutifs ou non.**

Le repos peut être suspendu pour les travailleurs saisonniers **au plus** deux fois dans le même mois, et trois fois dans une saison.

Lorsque le repos hebdomadaire est attribué par roulement, il doit être ouvert un registre tenu constamment à jour où seront mentionnés les noms des salariés et les jours de repos pris effectivement.



Le logement

Les locaux affectés à l'hébergement du personnel ne doivent pas être inférieurs à 6 m² et 15 m³ par personne et doivent disposer de fenêtres donnant directement sur le dehors, de lavabos, douches et wc à proximité.

La suspension du contrat de travail (par exemple en cas de maladie) n'entraîne pas la restitution du logement. En revanche, le logement est restitué en cas de rupture du contrat de travail.

L'hébergement collectif doit être déclaré auprès de la Préfecture.

Service de santé au travail

Tout employeur doit adhérer au service de santé au travail. Chaque salarié doit passer, dans la saison, un examen médical auprès du médecin qui s'assure de l'aptitude médicale au poste de travail.